

ANNEXE II.1 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

ANNONCE DES OPERATIONS D'APPELS D'OFFRES

L'annonce publique de l'appel d'offres comporte normalement les informations indicatives suivantes :

- a) le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- b) la date de l'appel d'offres ;
- c) le type d'opération (apport ou retrait de liquidité et catégorie d'instrument de politique monétaire utilisée) ;
- d) l'échéance de l'opération ;
- e) la durée de l'opération (normalement exprimée en nombre de jours) ;
- f) le type d'adjudication, c'est-à-dire un appel d'offres à taux fixe ou à taux multiples ;
- g) pour les appels d'offres à taux multiples, la méthode d'adjudication : normalement adjudication à taux multiples (adjudication «à l'américaine») ;
- h) le volume prévu de l'opération ;
- i) pour les appels d'offres à taux fixe, le taux d'intérêt fixe, le prix, le taux de report/déport ou l'écart de swap (l'indice de référence en cas d'appels d'offres indexés et le type de cotation en cas de taux d'intérêt ou d'écart) ;
- j) le niveau de taux d'intérêt, prix, taux de report/déport minimal ou maximal retenu, s'il y a lieu ;
- k) la date de début et la date d'échéance de l'opération, s'il y a lieu, ou la date de valeur et la date d'échéance de l'instrument, en cas d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie ;
- l) les monnaies concernées et, dans le cas de swaps de change, le montant de la monnaie qui est fixe ;
- m) dans le cas de swaps de change, le taux de change de référence au comptant et le taux d'intérêt sur la monnaie étrangère, devant être utilisés pour le calcul des soumissions ;
- n) la limite d'offre maximale, s'il y a lieu ;
- o) le montant minimal adjugé à une contrepartie, s'il y a lieu ;
- p) l'horaire de présentation des soumissions ;
- q) en cas d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, le prix nominal des certificats et le code ISIN de l'émission ;
- r) le nombre maximal d'offres par contrepartie (pour les appels d'offres à taux multiples, si la Banque centrale a l'intention de limiter le nombre d'offres, celui-ci est normalement fixé à dix offres par contrepartie) ;
- s) éventuellement, le nombre minimal d'offres par contrepartie ;
- t) le type de cotation (taux ou écart) ;
- u) l'indice de référence en cas d'appels d'offres indexés.